

29 septembre 2009

09.167

Projet de décret Caroline Gueissaz**Décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE)**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission ...

décète:

Article premier La Constitution de la République et Canton de Neuchâtel du 24 septembre 2000 est modifiée comme suit:

Art. 31a (nouveau)

Garanties fiscales

¹*Les principes généraux régissant le régime fiscal, notamment la qualité de contribuable, l'objet de l'impôt et son mode de calcul, sont définis par la loi.*

²*Les effets de la progression à froid frappant le revenu des personnes physiques sont compensés par arrêté du Conseil d'Etat **annuellement** et intégralement par une adaptation équivalente des barèmes et des déductions en franc opérés sur le revenu.*

Art. 2 Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,

Les secrétaires,

Cosignataires: J. Amez-Droz, J.-D. Burnat, C. Guinand, S. Menoud et C. Hostettler.